

Exemple de convention à passer entre un producteur et un centre de regroupement pour l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, elle peut être adaptée pour un prestataire de collecte en modifiant les parties ad hoc. Cette convention doit être établie conformément aux dispositions du code de la santé publique, article R.1335-3, et comporter les informations listées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières des déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Cet exemple reprend l'ensemble de ces dispositions.

CONVENTION RELATIVE À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prise en charge et d'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés (DASRI) produits par :

Nom, qualité

Adresse du producteur

Adresse du site de production si différente

Désigné ci après « producteur »

Et :

Nom, qualité

Adresse du siège de la collectivité ou société, ou l'établissement

Adresse (si différente) du lieu de stockage

Désigné ci après « prestataire de regroupement »

La présente convention concerne uniquement les DASRI tels que définis à l'article R1335-1 du Code de la Santé Publique. Sont notamment exclus de ces déchets et du champ de cette convention : (*à adapter le cas échéant selon le type de producteur*)

- Les déchets chimiques et toxiques et notamment les amalgames dentaires et médicaments anticancéreux concentrés ;
- Les déchets d'activité de soins radioactifs ;
- Les pièces anatomiques ;
- Les produits chimiques explosifs ou contenant des produits susceptible d'exploser en cas d'incinération tels que les stimulateurs cardiaques.

Article 2 : Conditionnement, entreposage et fréquence d'apport (ou de collecte) des déchets

Modalités de conditionnement et d'entreposage

Le producteur s'engage à conditionner ses DASRI selon les bonnes pratiques et en particulier à :

- Utiliser exclusivement des emballages¹ conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. Ces emballages seront notamment :

¹ Il peut être prévu de n'utiliser que les emballages mis à disposition par le gestionnaire du point de collectes selon les modalités de fonctionnement.

- clairement identifiés (selon dispositif en place : collage de l'étiquette code barre, numéro d'emballage, nom du producteur...).
- adaptés aux types de déchets : les déchets perforants (piquants coupants tranchants) seront conditionnés dans des boîtes plastiques ou fûts dédiés à cet usage et respectant la norme NF X 30-500 (NF X 30-505 si utilisation de fûts²), et ne seront en aucun cas placés directement dans un emballage combiné (carton doublé d'un sac plastique).
- Respecter les conditions d'utilisation de chaque emballage (en particulier veiller à respecter la limite de remplissage ne pas comprimer les déchets et s'assurer que chaque emballage est fermé de manière définitive avant sa remise) ;
- Veiller aux conditions d'entreposage intermédiaire avant l'apport au point de regroupement (ou la collecte).

Le prestataire de regroupement s'engage à entreposer les déchets qui lui sont confiés selon les prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage et à déclarer ce lieu de stockage auprès du directeur général de l'ARS (pour les regroupements supérieurs à 15kg/mois).

Fréquence d'apport (ou de collecte) :

Le producteur s'engage à respecter le délai maximum imposé par la réglementation, entre le moment de la production et celui de l'élimination finale.

Préciser la fréquence ou indiquer le calendrier d'apport (ou de collecte), qui devra respecter la réglementation (Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques cf. ci-dessous extrait de la version consolidée au 21/5/2014

Article 2

La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder : 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;

1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois et supérieure à 5 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder 3 mois.

Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets visés à l'article 1er.

Article 3

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois.

Article 4

La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ;

1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder 3 mois.

Horaires et conditions de dépôt des déchets

Préciser les conditions de dépôts (par exemple horaires d'accès au point de regroupement, ou autres prescriptions particulières liées au dépôt des DASRI).

² Lors de la mise en place d'opération de collecte de DASRI par une collectivité, il est préférable de disposer les premiers mois de fûts pour pouvoir récupérer les DASRI produits par des particuliers et conditionnés dans des emballages divers (tels que bouteilles d'eau). Ces conditionnements non conformes ne peuvent en effet pas être placés dans les emballages combinés (NF X 30-501) destinés à recevoir les déchets mous et les boîtes à aiguilles conformes.

Conditions de refus

Le prestataire de regroupement (collecte) peut refuser la prise en charge de déchets dont les emballages ne seraient pas conformes ou dont l'intégrité serait altérée.

Dans ce cas, il remet au producteur un bon de refus en indiquant clairement le motif du refus.

Article 3 : Enlèvement, transport et traitement

Le prestataire de regroupement s'engage à ce que la collecte, le transport et le traitement des DASRI soient effectués conformément à la réglementation.

À cette fin, le prestataire de regroupement déclare avoir signé une convention avec un prestataire de collecte : *nom, qualité, adresse du siège et de la société qui assure la collecte et le transport des DASRI depuis le point de regroupement jusqu'à l'incinérateur.*

Le prestataire de regroupement s'assure :

- que le prestataire de collecte respecte les dispositions relatives au transport des matières dangereuses (arrêté du 1/6/2001 modifié dit arrêté ADR) ;
- que l'installation de traitement est autorisée pour l'élimination des DASRI.

L'élimination des DASRI est réalisée par incinération sur l'installation de ... exploitée par : *nom, qualité, adresse du siège et du lieu de traitement.*

En cas d'arrêt momentané de cette installation, le traitement est réalisé sur le site de...exploité par : *nom, qualité, adresse du siège*

Article 4 : Traçabilité

Cas 1 : production inférieure à 5 kg/mois

Un « bon de prise en charge » type est établi par le prestataire de regroupement et mis à la disposition du producteur.

Le producteur, lorsqu'il dépose ses déchets auprès du prestataire de regroupement, émet un bon de prise en charge comportant :

- son nom, ses coordonnées et son code professionnel, le cas échéant,
- la date du dépôt (ou de collecte),
- le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de regroupement,
- le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de collecte,
- le nom, les coordonnées et le code professionnel de l'installation de traitement (incinération),
- signatures du producteur et du prestataire de regroupement (sauf dans le cas d'une borne avec émission automatique du bon).

Le prestataire de regroupement se charge d'émettre un bordereau de suivi (CERFA N°11352*04 à depuis le 5/01/2015) qu'il transmettra au prestataire de collecte désigné à l'article 3 avec les DASRI et la liste des producteurs.

Ce bordereau, une fois rempli par le prestataire chargé du traitement (exploitant de l'incinérateur), est retourné au prestataire de regroupement.

Le prestataire de regroupement s'engage à adresser au producteur un récapitulatif annuel des opérations de traitement.

Cas 2 : production supérieure à 5 kg/mois et dépôt dans un point de regroupement

Un « bon de prise en charge » type est établi par le prestataire de regroupement et mis à la disposition du producteur.

Le producteur, lorsqu'il dépose ses déchets auprès du prestataire de regroupement, émet un bon de prise en charge comportant :

- son nom, ses coordonnées et son code professionnel, le cas échéant,
- la date du dépôt,
- le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de regroupement,
- le nom, les coordonnées et le code professionnel du prestataire de collecte,
- le nom, les coordonnées et le code professionnel de l'installation de traitement (incinération),

- signatures du producteur et du prestataire de regroupement (sauf dans le cas d'une borne avec émission automatique du bon).

Le prestataire de regroupement se charge d'émettre un bordereau de suivi (CERFA N°11352*03 jusqu'au 4/01/2015 ; CERFA N°11352*04 à partir du 5/01/2015) qu'il transmettra au prestataire de collecte désigné à l'article 3 avec les DASRI et la liste des producteurs.

Ce bordereau, une fois rempli par le prestataire chargé du traitement (exploitant de l'incinérateur), est retourné au prestataire de regroupement

Le prestataire de regroupement s'engage à adresser au producteur une copie du bordereau de suivi ainsi complété dans un délai de un mois.

Cas 3 : production supérieure à 5 kg/mois et recours à un prestataire de collecte

Le producteur émet un bordereau de suivi (CERFA N°11351*04 depuis le 5/01/2015). Ce bordereau est complété par le prestataire de collecte puis par l'exploitant de l'installation de traitement

L'exploitant de l'installation de traitement retourne le bordereau de suivi au producteur sous un mois.

Article 5 : Assurances

Le prestataire de regroupement s'engage à respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession en matière de sécurité du travail et à disposer d'une assurance garantissant la responsabilité civile au titre de la présente convention souscrite auprès de : *nom de l'assureur et N° de police d'assurance*

Article 6 : Conditions financières

Indiquer dans cet article :

- le coût établi précisant d'une part l'unité de calcul ou du prix facturé et d'autre part ce qu'il englobe, notamment le conditionnement, le transport, l'incinération.
- la formule de révision des prix

Éventuellement : pénalité éventuelle, pouvant survenir par exemple en cas de déclenchement du portique de radioactivité de l'incinérateur s'il est imputable au producteur.

Article 7 : Durée, conditions de résiliation et litiges

La présente convention est valable pour une durée deElle est renouvelable par tacite reconduction pour une période deChacune des parties peut la dénoncer, sous pli recommandé avec accusé de réception, avec un préavis de mois.

Elle prend effet à la date de la signature.

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la convention. A défaut de conciliation, le tribunal de commerce de ...sera saisi pour faire respecter les termes de la présente convention.

Date et lieu,

Signature du producteur

Signature du prestataire de regroupement